

D-99-55

R-3406-98

15 avril 1999

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., Vice-présidente
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay
Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

**Association des consommateurs industriels de gaz
(ACIG)**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union
pour le développement durable (GRAME/UDD)**

Intervenants

***Demande d'approbation du texte du Tarif de Gazifère Inc. à
compter du 1^{er} octobre 1998***

À la suite de la décision D-99-09, la Régie de l'énergie a reçu le 4 mars dernier une demande de Gazifère Inc. afin de procéder à l'approbation du texte du Tarif du distributeur à compter du 1^{er} octobre 1998.

Gazifère dépose ledit Tarif à titre intérimaire et ce, dans l'attente d'une décision finale quant à la demande de révision déposée à l'égard de la décision D-99-09 (dossier R-3423-99). Le distributeur souligne que, par conséquent, le dépôt du Tarif joint à la présente ne doit pas être considéré comme un acquiescement à la décision précitée, tel dépôt étant fait sous toutes réserves de ses droits et recours.

En preuve, la demanderesse dépose un ensemble de pièces révisées au 26 février 1999¹, en plus de déposer trois nouvelles pièces².

Ces pièces incorporent notamment les effets suivants de la décision D-99-09 :

- la réduction du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 11,794 % à 10 %;
- l'allocation aux activités non réglementées des montants de 106 000 \$ et de 37 000 \$ de taxes sur le capital;
- l'approbation de la méthode d'allocation du coût de service proposée, à l'exception, tel qu'explicité à la section 3.2.1 de la décision, de la variante apportée à la méthodologie CAU.

La Régie note que la modification de tarifs limitée aux tarifs 1 et 2 a été appliquée uniquement aux frais de distribution.

En incluant le coût de la marchandise gaz, les revenus additionnels requis projetés s'élèvent à 383 300 \$, incluant une augmentation du coût du gaz de compression de 77 300 \$, ce qui génère une hausse tarifaire globale de 1,1 %.

VU que la Régie accepte le texte du Tarif du distributeur³ établissant les tarifs du gaz naturel à compter du 1^{er} octobre 1998;

CONSIDÉRANT l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴;

¹ Pièces GI-1, GI-3 et GI-11 à GI-15.

² Pièces GI-24, GI-25 et GI-26.

³ Pièce GI-26, document 3.

⁴ L.R.Q., chapitre R-6.01.

La Régie de l'énergie :

FIXE les tarifs et les conditions auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par Gazifère Inc., en conformité avec le texte du Tarif, pièce GI-26, document 3 déposée par Gazifère;

ORDONNE au distributeur de publier les nouveaux tarifs et de déposer une copie de la publication auprès de la Régie.

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Gazifère Inc. est représentée par Pouliot Mercure;
L'Association des consommateurs industriels de gaz est représentée par Heenan Blaikie;
Le GRAME/UDD est représenté par M. Jean-Pierre Drapeau;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel et M^e Jean-François Ouimette.